

RTD Civ. 2012 p.762

Héritier renonçant est réputé ne pas exister, au regard notamment du retour des biens donnés

(Civ. 1^{re}, 23 mai 2012, n° 11-14.104, à paraître au Bulletin ; D. 2012. 2776 , note D. Autem  ; AJ fam. 2012. 416, obs. N. Levillain )

Michel Grimaldi, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Suivant une règle traditionnelle, que la réforme du 3 juin 2006 a maintenue, « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier » (art. 785 anc. ; art 805 nouv.). La Cour de cassation en déduit, dans un arrêt du 23 mai 2012, que lorsqu'un donataire décède en laissant une postérité qui renonce à sa succession, tout se passe comme s'il était décédé sans postérité, de sorte que font retour au donateur les biens qu'il avait reçus par une donation assortie d'une clause de retour conventionnel : « Attendu que l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier ; qu'il en résulte qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou convenu au cas de prédécès du donataire ».

Prévu par l'article 951 du code civil, dont les termes n'ont pas été modifiés par la loi du 23 juin 2006, le retour convenu peut être stipulé, soit pour le cas de prédécès du donataire avec ou sans postérité, soit, comme c'est généralement le cas (et comme c'était le cas en l'espèce), pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants. Elle s'explique par l'*intuitu personnae* de la libéralité. C'est le donataire - lui seul ou lui et ses descendants - que le donateur a voulu gratifier, et la libéralité ne saurait survivre à la disparition de ceux qui ont inspiré son intention libérale. De ces donateurs, on a pu écrire « qu'ils préfèrent le donataire à eux-mêmes mais qu'ils se préfèrent eux-mêmes aux héritiers du donataire » (M. Planiol et G. Ripert, Traité théorique et pratique de droit civil français, t. V, par A. Trasbot et Y. Lousouarn, n° 449). La formule est juste : la clause ne jouant que dans le cas de prédécès du donataire, elle permet au donateur, non pas d'exclure en elle-même la dévolution qu'il redoute, mais simplement de lui en épargner le spectacle.

Ainsi comprise, la clause doit jouer toutes les fois que le prédécès du donataire pourrait avoir pour effet d'imposer à la vue du donateur le passage des biens donnés en des mains où celui-ci ne souhaite pas les voir échouer. Peu importe la cause de ce passage : il n'y a pas lieu de distinguer entre, d'une part, l'absence de postérité ou le prédécès de la postérité, et, d'autre part, la renonciation de celle-ci. Cette interprétation se justifie par le fondement de la règle. Et c'est un mauvais littéralisme, auquel avaient succombé les juges d'appel, que d'y opposer l'argument, simpliste et inopérant, suivant lequel la renonciation n'est pas l'inexistence (motif pris que, pour renoncer, il faut exister..).

On remarquera que, par un *obiter dictum*, la Cour de cassation a étendu la solution, au-delà du retour conventionnel, au retour légal (motif cité *supra*). A juste titre. Certes le retour légal et le retour conventionnel sont d'une nature juridique très différente : le premier est une succession anormale, de sorte que son bénéficiaire, qui n'est pas nécessairement le donateur, recueille les biens donnés en qualité d'héritier (donc dans la seule mesure où ils se retrouvent dans la succession ; sans pouvoir y renoncer du vivant du donataire ; et avec les droits et obligations de tout successeur au regard de l'option successorale et de l'obligation au passif) ; le second opère comme une condition résolutoire, de sorte que son bénéficiaire, qui est nécessairement le donateur, récupère les biens de plein droit et comme un propriétaire qui n'a jamais cessé de l'être (donc, le cas échéant, entre les mains de tiers acquéreurs ; sans préjudice de sa liberté d'y renoncer du vivant du donataire ; et sans avoir à opter ni être tenu au passif). Mais, au-delà de tout ce qui les sépare, les deux droits procèdent du même souci qu'au décès du donataire les biens donnés, s'ils ne peuvent passer à ses descendants, reviennent au

donateur ou, pour certains retours légaux, à sa famille : leurs titulaires sont donc pareillement fondés à s'en prévaloir dès lors que le donataire ne laisse pas de descendants pour lui succéder.

On relèvera, pour finir, le particularisme de l'affaire. La donatrice, à laquelle nul ne contestait le bénéfice du retour, avait assigné le ministère public pour voir reconnaître son droit de propriété, sans doute en vue de l'opposer, le cas échéant, aux créanciers de son fils donataire décédé en état de liquidation judiciaire. La cour d'appel avait jugé sa demande recevable, mais, pour les raisons qui ont été dites, mal fondée. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sans renvoi, en jugeant son action irrecevable, mais... par un motif qui lui donne toute satisfaction : « En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la condition s'était réalisée, le donataire ne laissant aucune postérité pour lui succéder, de sorte que les biens donnés se retrouvaient de plein droit dans le patrimoine de la donatrice et qu'ainsi celle-ci était irrecevable à agir pour voir reconnaître sa qualité de propriétaire en dehors de toute contestation, la cour d'appel a violé les textes susvisés [art. 1183, 738-2, 805, 951 et 952 c. civ., art. 25, 31 et 125 c. pr. civ.] ».

Mots	clés	:			
SUCCESSION	* Renonciation	* Effet	* Droit	de	retour
DONATION	* Droit de retour	* Succession	* Renonciation		